

GE_GERICHTE ATAS/951/2010 vom 14. Juni 2010

GE Cour de justice, 2010-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_951_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/951/2010 du 14 juin 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/951/2010 del 14 giugno 2010

Erwägungen

E. 19

juin 1959 (LAI ; RS 831.20) ; Que sa compétence ratione materiae pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que selon l'art. 58 al. 1 LPGA, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours ; Que l'art. 69 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI) précise cependant que "Les décisions et les décisions sur opposition des offices AI peuvent, en dérogation de l'art. 58, al. 1, LPGA, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal des assurances du canton de l'office qui a rendu la décision" ; Que cette disposition légale a instauré un for unique impératif pour toutes les contestations des décisions et décisions sur opposition des offices AI, et non pas alternatif (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 2003, ad art. 58 LPGA ch. 16) ;

A/2749/2010 - 3/4 - Qu'en effet, si l'art. 69 al. 1 LAI emploie les termes « peuvent...faire l'objet d'un recours auprès du... », le verbe « pouvoir » ne veut pas dire que les assurés ont la possibilité de recourir également par devant un autre tribunal, soit celui de leur domicile prévu dans la LPGA, mais se réfère uniquement à la faculté des assurés de contester les décisions des offices AI ; Que le principe de la compétence du tribunal le plus proche de la personne assurée prévue par l'art. 58 al. 1 LPGA n'aurait en outre pas été compatible avec l'art. 40 al. 3 de l'ordonnance sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI), selon lequel l'office compétent lors de l'enregistrement de la demande, le demeure durant toute la procédure, soit également lorsque l'assuré change de domicile en cours de celle-ci (ibidem) ; Que le texte allemand de l'art. 69 al. 1 LAI ne laisse de surcroît aucune place pour une interprétation différente, texte dont le libellé est le suivant : « Über Beschwerden gegen Verfügungen und Einspracheentscheide der kantonalen IV- Stellen entscheidet in Abweichung von Artikel 58 Absatz 1 ATSG das Versicherungsgericht am Ort der IV-Stelle. » ; Que force est en conséquence de constater que le recours interjeté contre la décision de l'OFFICE CANTONAL AI DU VALAIS n'est pas recevable par-devant le Tribunal de céans, en raison de l'incompétence ratione loci de celui-ci ; Qu'il y a par conséquent lieu, en vertu de l'art. 58 al. 3 LPGA, de le transmettre à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal valaisan ;

A/2749/2010 - 4/4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.